

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 67 04 2026

Mis en ligne le .....26.05.26

Transmis le .....7.05.26.....

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL BELFRY**

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2026\_04\_426 en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Jeannine BORDE ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité établi le 27 mars 2026 à la suite de la visite périodique de l'hôtel Belfry (dossier n° 286-0168), bâtiment de type O, N de 4<sup>e</sup> catégorie, sis 66 rue de la Grotte à Lourdes ;

**Considérant** qu'il ressort de ce procès-verbal la nécessité de réaliser des prescriptions, conformément à l'article 40 du décret du 8 mars 1995 et que la nature de celles-ci ont conduit la commission à émettre un avis défavorable à la poursuite d'exploitation.

## ARRÊTE

### **Article 1**

Madame Victoria LEGUIDE, exploitante de l'hôtel Belfry est invitée, compte tenu des non conformités relevées par la commission communale de sécurité, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes dans le délai indiqué ci-après :

Prescriptions de réalisation :

Dans un premier temps, afin de lever l'avis défavorable, l'exploitant devra traiter les points suivants :

- Lever les observations des rapports de contrôle du SSI, du gaz, de l'ascenseur et fournir une attestation de contrôle du poêle à gaz ainsi que le rapport de contrôle annuel du SSI ;
- Régulariser les différents travaux réalisés et fournir le RVRAT correspondant ;
- Retirer le poste acétylène ;
- Compléter la DAI conformément à la demande de dérogation ;
- Afficher les plans des différentes zones de détection incendie.

Ensuite, les prescriptions suivantes devront faire l'objet d'une attention particulière :

- La végétation dense sur la parcelle située au Nord de l'hôtel, doit être débroussaillée ;
- L'ensemble des locaux techniques et inaccessibles au public doivent être fermés à clé ;
- Le volume de la Brasserie doit être vidé ou isolé ;
- Installer un arrêt d'urgence électrique pour la lingerie.

Délais : Retirer le poste d'acétylène de l'établissement immédiatement.

1 mois pour traiter les observations des rapports de contrôle, compléter la DAI.

4 mois pour régulariser les travaux.

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Dans le cas où des prescriptions ne seraient pas réalisées aux échéances fixées, l'exploitant est avisé qu'il s'expose à l'application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur et notamment, conformément à l'article R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation, à la fermeture, jusqu'à complète réalisation des travaux.

### **Article 2**

En application des articles R. 143-26 à R. 143-30 du Code de la construction et de l'habitation tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, doit être examiné par la commission communale de sécurité incendie.

### **Article 3**

A la fin de l'ensemble des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de saisir la commission de sécurité pour procéder à la visite de levée de l'avis défavorable à la poursuite d'activité de son établissement.

### **Article 4**

L'exploitant devra apporter à l'appui des mesures indiquées à l'article 1, toutes les pièces justificatives utiles (attestation de mise en conformité ou sécurité, etc.).

**Article 5**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 07/05/2026

Pour délégation du Maire,



La conseillère municipale déléguée,  
Jeannine BORDE

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.

